



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Lupstein (67)**

N° réception portail : 021731/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 25 novembre 2024, des 18 septembre et 19 novembre 2025, ainsi que du 4 mai, des 1^{er}, 8, 15 et 16 juillet 2026, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2026 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 3 août 2026 et déposée par la commune de Lupstein (67), relative à la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lupstein (830 habitants, INSEE 2023) qui porte sur les points suivants :

1. Suppression de l'emplacement réservé n°2, relatif à une voie d'accès, la voirie étant réalisée ;
2. Reclassement en zone urbaine UB d'une zone à urbanisée 1AU (correspondant au lotissement des Charmilles, d'une superficie de 2 hectares) entièrement construite ; la réglementation de la zone UB est complétée avec les dispositions relatives aux zones inondables qui affectent ce secteur (notamment avec l'interdiction de tout sous-sol sur la zone reclassée) ; le règlement graphique et l'OAP sont modifiés en conséquence ;
3. modification du règlement écrit de la façon suivante :
 - autorisation, dans toutes les zones, de l'isolation par l'extérieur des constructions existantes ;
 - application, en zones urbaines UA et UB, de l'obligation d'avoir une pente de toiture comprise entre 40° et 52° uniquement pour le bâtiment principal et les annexes dont l'emprise dépasse 30 m² ;
 - suppression, en zone UB, des contraintes d'implantation des piscines par rapport aux limites séparatives ;
 - mise à jour, en zones naturelles N et agricoles A, des règles relatives aux clôtures conformément à la réglementation (loi du 2 février 2023¹) et encadrement des typologies de clôtures pour tenir compte à la fois des risques d'inondation et de coulées d'eaux boueuses et du passage nécessaire de la petite faune (clôtures à claire-voie et à grandes mailles, sans mur bahut) ;
 - modification, dans l'ensemble des zones du PLU, des règles relatives à la gestion des eaux pluviales afin de privilégier l'infiltration des eaux à la parcelle et de tenir compte de

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047087031>

la doctrine régionale Grand-Est relative à la gestion des eaux pluviales ainsi que des préconisations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse ;

Observant que les modifications présentées ci-avant permettent de mieux adapter le règlement au contexte local, sans incidences négatives sur l'environnement ou le paysage urbain, voire avec des incidences positives comme pour l'adaptation des règles relatives à la gestion des eaux pluviales ou l'encadrement des clôtures ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Lupstein (67), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lupstein n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Lupstein.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, ladite commune rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 10 septembre 2026

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim

Yann THIÉBAUT